



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du Préfet

**Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives**

Rouen, le **15 DEC. 2021**

Affaire suivie par Guillaume KERGOAT
Chef du bureau des polices administratives

Le Préfet de la région Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime

à

Mesdames et Messieurs les Maires
du département de la Seine-Maritime

Objet : Évolution de la réglementation relative aux débits de boissons

P.J. :

- Arrêté CAB/BPA du 15/12/2021 portant règlement général de la police des débits de boissons dans le département de la Seine-Maritime.
- Annexe relative à la délégation de compétence du préfet aux maires en matière de fermeture administrative.

Vous trouverez en annexe le nouvel arrêté préfectoral portant règlement général de la police des débits de boissons dans le département de la Seine-Maritime. J'ai tenu à l'accompagner de cette circulaire qui permet également de vous exposer les nouvelles dispositions de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, publiée au *Journal officiel* du 28 décembre 2019, laquelle a modifié plusieurs points du droit relatif aux débits de boissons.

Dès lors, le régime juridique des licences III et IV (création, transfert et zone de protection) a été partiellement révisé et le pouvoir de polices des maires fortement valorisé afin qu'il soit tenu compte des circonstances locales.

I. Création de nouvelles licences IV pendant une durée limitée et selon des conditions spécifiques

Le principe de l'interdiction de création de nouvelles licences IV mentionné à l'article L. 3332-2 du code de la santé publique demeure inchangé. Néanmoins, et pendant une durée limitée de 3 ans à compter de la publication de la loi, **soit jusqu'au 28 décembre 2022, les maires sont autorisés, sous certaines conditions, à créer une licence IV**. Après cette date, toute création de licence IV sera à nouveau interdite. Le non-respect de cette interdiction exposera le contrevenant à des sanctions pénales relevant des dispositions du numéro 2 de l'article L. 3352-1 du Code de la santé publique.

L'objectif porté par la loi étant de favoriser les centres-villes des communes rurales, la création de ces nouvelles licences IV doit répondre aux conditions suivantes :

- **Elle ne concerne que les communes de moins de 3 500 habitants qui ne disposent pas de licence IV** à la date de la publication de la loi. Ainsi, toute création d'une licence IV est impossible dans les communes de moins de 3 500 habitants qui disposent à cette date d'une licence IV, même non exploitée. Il en va de même pour les communes qui déploreraient la perte de leur dernière licence IV après cette date.
- **Une seule licence IV peut être créée**. Tout récépissé de déclaration surnuméraire devra être retiré, soit par le maire qui ne doit pas délivrer plus d'un récépissé, le cas échéant sur l'injonction du préfet, soit par le préfet lui-même.
- La création de cette licence IV est soumise au régime des zones de protection (cf. infra).

La licence est créée par déclaration du futur exploitant auprès du maire, dans les conditions habituelles. Ainsi, et alors même que le formulaire Cerfa n°11542*05 « *débit de boissons* », ne prévoit pas cette hypothèse de création, il conviendra de l'utiliser en raison du caractère temporaire de cette mesure.

Il convient également de préciser que la licence ainsi créée ne pourra être transférée au-delà de l'intercommunalité, même après le 28 décembre 2022. Autrement dit, tout transfert de licence au sein de département ou dans un département limitrophe est impossible.

Pour rappel, en délivrant le récépissé de déclaration vous agissez en tant que représentant de l'État et êtes, à ce titre, placé sous l'autorité du préfet de département.

II. Les transferts de débits de boissons

La nouvelle réglementation rétablit la procédure de transfert des licences III et IV au sein d'un même département.

En revanche, le régime juridique du transfert demeure inchangé :

- **autorisation par le préfet du département après avis des deux maires concernés ;**
- l'avis des maires ne lie pas le préfet sauf celui de la commune de départ d'une licence IV lorsque celle-ci est la dernière de la commune ;
- après autorisation du préfet, l'exploitant procède à la déclaration auprès du maire de la commune d'arrivée.

Par dérogation, un débit de boissons à consommer sur place peut être transféré dans un département limitrophe à celui dans lequel il se situe, mais dans ce cas cette licence ne peut pas faire l'objet d'un transfert vers un nouveau département durant une période de 8 ans. En revanche dans le silence de la loi, un transfert au sein du département est possible pendant cette durée de 8 ans.

La dérogation, au profit d'établissements touristiques notamment, permettant un transfert au-delà des limites du département, demeure.

III. Les zones de protection

À la suite des nouvelles dispositions, le régime des zones de protection se trouve simplifié. Il n'y a désormais **plus que 3 types d'établissements** autour desquels s'impose une zone de protection :

- les établissements de santé, les centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie et les centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues ;
- les établissements d'enseignement, de formation, d'hébergement collectif ou de loisirs de la jeunesse ;
- les stades, piscines, terrains de sport publics ou privés.

Les zones de protections s'établissent à :

- 25 mètres dans les communes dont la population n'excède pas 5 000 habitants (population totale) ;
- 50 mètres dans les communes dont la population est comprise entre 5 001 et 10 000 habitants (population totale) ;
- 100 mètres dans les communes dont la population est supérieure à 10 000 habitants (population totale) ;

IV. Les pouvoirs et contrôle du préfet et du maire en matière de fermeture administrative temporaire de débits de boissons

1) Dispositions diverses relatives à la fermeture administrative :

L'article L. 3332-15 du code de la santé publique précise désormais que **l'arrêté de fermeture** fondé sur le paragraphe 1 (infractions aux lois et règlements relatifs aux débits de boissons à consommer sur place et aux restaurants) ou sur le paragraphe 2 (atteinte à l'ordre public, à la santé, à la tranquillité ou à la moralité publiques) **est exécutoire 48 heures après sa notification** lorsque les faits le motivant sont antérieurs de plus de 45 jours à la date de sa signature.

Cette disposition accordant un délai de 48 heures avant l'entrée en vigueur de la fermeture concerne les seuls débits de boissons à consommer sur place ainsi que les restaurants. Les établissements de vente à emporter ne sont pas concernés par cette mesure, et doivent donc fermer dès notification de l'arrêté de fermeture administrative.

Sous réserve de l'interprétation du juge du fond, il semble que la prise en compte dans les motifs de l'arrêté d'un seul fait datant de plus de 45 jours entraîne l'application de cette nouvelle disposition : l'arrêté n'entrera alors en vigueur que 48 heures après sa notification à l'exploitant concerné.

2) Délégation de compétence du préfet aux maires en matière de fermeture administrative :

La loi du 27 décembre 2019 permet au préfet, selon les circonstances locales, de déléguer à un maire qui lui en fait la demande, la compétence de prononcer des mesures de fermeture administrative à l'encontre d'établissements délivrant des boissons alcooliques en cas d'atteinte à l'ordre public, à la santé, à la tranquillité ou à la moralité publiques.

Un décret en Conseil d'État précisera ultérieurement les modalités de fonctionnement de ces commissions.

Toutefois, si cette disposition n'est pas encore applicable, vous trouverez en annexe une présentation du cadre général fixé par la loi afin d'explicitier ce dispositif.

V. La réglementation des horaires d'ouverture

Depuis la loi du 21 juillet 2009 dite « loi Bachelot » le Maire a la possibilité de fixer par arrêté une plage horaire, qui ne peut débuter avant 20 heures et qui ne peut s'achever après 8 heures, durant laquelle la vente à emporter de boissons alcooliques sur le territoire de la commune est interdite.

Si la loi du 27 décembre 2019 cristallise ce pouvoir de police du maire en le codifiant, elle enrichit également le régime des sanctions. En effet, il est désormais prévu que **le non-respect d'un arrêté municipal de restriction d'horaire pour la vente d'alcool à emporter peut donner lieu à une amende administrative d'un montant maximal de 500 euros** si ce manquement présente un risque pour la

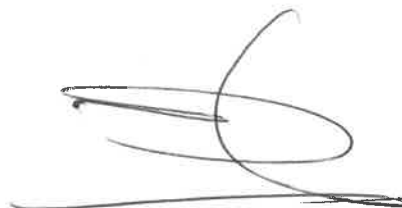
sécurité des personnes et s'il a un caractère répétitif ou continu. Nous vous invitons, ainsi que vos services, à vous saisir de ce levier dissuasif et relativement simple à mobiliser.

Au-delà des établissements de vente d'alcool à emporter, les horaires d'ouverture et de fermeture indiquées dans l'arrêté préfectoral portant réglementation générale des débits de boissons s'appliquent sans préjudice de votre pouvoir de police générale. **Autrement dit, le maire peut, si les circonstances locales et les troubles à l'ordre public le justifient, appliquer dans sa commune des horaires plus stricts.**

VI. Contacts utiles

Pour toute interrogation relative à la présente information ou pour toute demande, les services de la préfecture de la Seine-Maritime et des sous-préfectures du Havre et de Dieppe se tiennent à votre disposition aux adresses mails suivantes :

- communes de l'arrondissement de Rouen : pref-bpa-spas@seine-maritime.gouv.fr
- communes de l'arrondissement de Dieppe : sp-dieppe-cabinet@seine-maritime.gouv.fr
- communes de l'arrondissement du Havre : pref-sp-havre-cabinet@seine-maritime.gouv.fr



Pierre-André DURAND

Annexe 1 :
Présentation générale de la délégation de compétence du préfet aux maires en matières de
fermeture administrative

La loi du 27 décembre 2019 permet au préfet, selon les circonstances locales, de déléguer à un maire qui lui en fait la demande, la compétence de prononcer des mesures de fermeture administrative à l'encontre d'établissements délivrant des boissons alcooliques en cas d'atteinte à l'ordre public, à la santé, à la tranquillité ou à la moralité publiques.

Les autres motifs de fermeture, à savoir les infractions aux lois et règlements, les actes criminels ou délictueux demeurent de la seule compétence du préfet.

Le préfet peut mettre fin à cette délégation, par voie d'arrêté, soit de sa propre initiative, soit à la demande du maire.

Par ailleurs, et nonobstant cette délégation de compétence, le préfet pourra toujours ordonner la fermeture administrative d'un établissement après mise en demeure du maire restée sans résultat.

Modalités de fermeture administrative municipale :

→ Pour les débits de boissons à consommer sur place et les restaurants, la durée maximale de fermeture est de 2 mois.

Pour ces mêmes établissements **le maire devra se doter d'une commission municipale de débits de boissons** définie à l'article L. 3331-7 du CSP. Elle sera composée de représentants des services communaux désignés par le maire, des représentants des services de l'État désignés par le préfet et des représentants des organisations professionnelles représentatives des cafetiers.

Cette commission pourra être consultée par le maire sur tout projet d'acte réglementaire ou de décision individuelle concernant les débits de boissons sur le territoire de la commune. Un décret en Conseil d'État précisera ultérieurement les modalités de fonctionnement de ces commissions.

→ pour les établissements fixes ou mobiles de vente à emporter de boissons alcoolisées ou d'aliments assemblés et préparés sur place destinés à une remise immédiate au consommateur, la durée de fermeture administrative ne peut excéder 3 mois. La commission municipale de débits de boissons précitée n'est pas exigée pour ces établissements.

→ Il en est de même pour les établissements diffusant de la musique. Comme précédemment, la commission municipale de débits de boissons précitée n'est pas exigée pour ces établissements.

Il convient de rappeler que les arrêtés municipaux de fermeture administrative doivent être motivés, respecter la procédure contradictoire et être transmis au préfet dans les 3 jours à compter de la signature.

Enfin, il est à noter qu'en pareille hypothèse, **le maire agit en tant que représentant de l'État.**

Dans ce cadre, il est placé sous l'autorité du représentant de l'État dans le département, en vertu de l'article L. 2122-27 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Autrement dit, il est placé, en tant qu'agent de l'État, **sous l'autorité hiérarchique du préfet.**

À ce titre, le préfet peut lui donner des ordres (CE, 1er février 1967, n° 65484) ou annuler ses décisions (CE, 16 novembre 1992, Ville de Paris, n° 96016). L'article L. 2131-4 du CGCT prévoit par ailleurs que les actes pris par les autorités communales au nom de l'État ne sont pas soumis au contrôle de légalité exercé à l'égard des actes des autorités communales par le préfet en application de l'article L. 2131-6 du CGCT.